

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2022.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre-Président**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN,
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Mesdames Audrey BUREAU et Jenifer CLAVAREAU, **Conseillères communales**.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 novembre 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2022.

1.3. Perte d'une condition d'éligibilité d'un conseiller communal – Prise d'acte et déchéance de plein droit.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-54, L4121-1 et L4142-1 ;

*Vu l'installation, en sa séance du 03 décembre 2018, des membres du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

*Vu l'installation de Madame Laura SADIN, appartenant à la liste n°12 – UP, dans ses fonctions de conseillère communale en date du 3 décembre 2018 ;

*Considérant que le Collège communal a constaté que Madame Laura SADIN n'est plus inscrite au registre de population de la Commune en date du 21 novembre 2022 ;

*Considérant que, pour conserver un mandat de conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat parmi lesquelles figure l'inscription au registre de population de la commune ;

PREND ACTE de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Laura SADIN, Conseillère communale appartenant à la liste n°12 – UP ;

CONSTATE la déchéance de plein droit de Madame Laura SADIN de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés.

1.4. Désignation d'un délégué au sein d'ORES Assets.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 ;

*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Philippe LEFEVRE
- Monsieur Emmanuel VRANCKX
- Monsieur Gilbert VANNIER
- Monsieur Julien GASIAUX

- Pour la liste PACTE :

- Madame Nathalie XHONNEUX

afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance de Monsieur Gilbert VANNIER de son mandat originaire de Conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (liste UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER ;

*Vu sa décision du 25 janvier 2022 prenant acte de la démission de Madame Charlotte VROONEN, appartenant à la liste UP, de ses fonctions de conseillère communale ;

*Considérant que, suite à cette démission, il convient de désigner un nouveau représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De désigner Mme José LALLEMAND (liste UP) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Charlotte VROONEN.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- à Mme José LALLEMAND;
- à ORES Assets.

1.5. Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 13 décembre 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant, pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par courriel daté du 26 octobre 2022 ;

*Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services.	-	-	-
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.	15	-	-
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.	15	-	-
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération
- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.6. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 13 décembre 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la désignation de Madame José LALLEMAND (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, suite à son décès en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 13 décembre 2022 par courriel daté du 20 octobre 2022 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;	15	-	-
2. Recommandations du Comité de rémunération	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.7. Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon du 16 décembre 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- **Madame Sarah REMY**
- **Madame Laura SADIN**
- **Madame Maud STORDEUR**
- **Madame Annick NEMERY**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ISBW du 16 décembre 2022 par lettre datée du 08 novembre 2022 ;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 16 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Prise d'acte – Modification des représentations communales et/ou provinciales	Pas de vote		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juin 2022	Pas de vote		
3. Modification des statuts de l'ISBW – Mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations	15	-	-
4. Adoption du budget 2023	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon - Vincent.DeLaet@isbw.be;
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- à la Ministre des Pouvoirs locaux.

Suite à une interpellation du groupe PACTE, le Collège communal rejoint celle-ci dans la mesure où elle met en évidence que chaque année, le budget de l'ISBW est en déficit, que chaque année vous nous assurez qu'une solution sera trouvée, mais qu'aucune solution n'est apportée, d'année en année et décide d'adresser un courrier à l'ISBW en ce sens.

1.8. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de :

Pour la liste UP :

- Philippe LEFEVRE
- Emmanuel VRANCKX
- Gilbert VANNIER
- Julien GASIAUX,

Pour la liste PACTE :

- Nathalie XHONNEUX

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la désignation de Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés sur décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 ;

*Vu sa décision de ce jour de désigner Mme José LALLEMAND en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Plan stratégique 2023-2025	15	-	-
2. Nominations statutaires	15	-	-
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 21 décembre 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP : Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Messieurs Gilbert VANNIER et Robert GYSEMBERGH,

- Pour la liste PACTE : Madame Sophie AGAPITOS,

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale In BW ;

*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

*Vu sa décision du 31 mai 2022 de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon :

- Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

- Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal appartenant au groupe UP en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal décédé en date du 20 avril 2022 ;

*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale In BW ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2022 par convocation du 21 novembre 2022 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'Intercommunale In BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Plan stratégique 2020-2022 : évaluation 2022 ;	15	-	-
2. Plan stratégique 2023-2025 ;	15	-	-
3. Prévisions financières	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Aux représentants communaux ;
- A l'Intercommunale In BW – direction@inbw.be;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 d'établir, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public ;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est égale au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 novembre 2022 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 d'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8% ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale ;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 novembre 2022 ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Sur proposition du Collège ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2023**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1ère modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Jandrain ;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 2 août 2022 ;

*Vu la décision du 20 octobre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 octobre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre susmentionnée ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 octobre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R2	Fermage en argent	445,00 €	470,34 €
R16	Droits inhumations	62,00 €	93,00 €
R17	Supplément communal Ordinaire	3.558,11 €	4636,96 €
R18b	SWDE	1.500,00 €	208,81 €
D5	Electricité	420,00 €	605,00 €
D12	Achat ornements	300,00 €	500,00 €
D33	Entretien des cloches	500,00 €	306,00 €
D35A	Entretien chauffage	380,00 €	0,00 €
D43	Acquit anniversaire	133,00 €	189,00 €
D46	Correspondance	80,00	50,00 €
D48	Assurance incendie	100,00 €	96,00 €
D50A	Assurance RC	150,00 €	141,00 €

*Considérant que le budget l'exercice 2022 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 9.954,00 € ;

*Considérant que cette première modification budgétaire est motivée par l'ajustement de quelques articles de recettes et de dépenses inscrits à l'ordinaire ;

*Que la principale modification provient d'une facture de régularisation d'eau impactant le montant des recettes prévisionnelles ;

*Qu'en lieu et place d'une recette de 1.500,00 €, la fabrique d'église ne percevra que 208,81€ ;

*Qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2022 ;

*Considérant que cette modification nécessite une adaptation de l'intervention communale ordinaire afin de la fixer à 4.636,96 € (au lieu de 3.558,11 € initialement prévu) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 18 novembre 2022 ;

*Vu l'avis favorable mais sous réserve rendu par le Directeur financier le 23 novembre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre, en sa séance du 2 août 2022.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.514,66 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.636,96 €
Recettes extraordinaires totales :	4.439,34 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.755,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.199,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
RECETTES TOTALES :	9.954,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.954,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 :

La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Amo Jeun'Est pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant les activités menées par l'association Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert (SAJMO) dont le siège est situé à Jodoigne ;

*Considérant le changement de dénomination de l'asbl SAJMO se nommant désormais asbl AMO Jeun'Est ;

*Considérant que ce partenariat porte sur des matières estimées de première importance par la commune telles que l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, le harcèlement scolaire, l'aide aux familles, le suivi des problèmes scolaires ainsi qu'un accompagnement du Conseil communal des enfants ;

*Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce partenariat et qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'asbl AMO Jeun'Est en vue de la réalisation des objectifs précités ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2021 de l'asbl Amo Jeun'Est, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 novembre 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € est prévu à l'article **832/332-02** du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à l'asbl **Amo Jeun'Est** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl AMO Jeun'Est pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Maison des jeunes pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Considérant la création de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en février 2012 et l'organisation des animations destinées aux jeunes de 12 à 26 ans ;

*Considérant qu'il est primordial de maintenir les actions menées avec les jeunes afin de respecter les objectifs fixés et poursuivis par les équipes d'encadrement ;

*Considérant que l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche apporte son aide et son soutien à l'Administration communale d'Orp-Jauche dans le cadre de certaines activités cibles comme l'opération Été Solidaire, notamment ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en lui octroyant un subside de fonctionnement pour l'exercice 2022 ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 euros est prévu à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas remis, d'initiative, d'avis concernant ce subside ;

*Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500,00 € à l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

*Vu la circulaire du 07 septembre 2021 adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022 ;

* Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 31 mars 2022 et approuvé par le Conseil communal en date du 03 mai 2022 ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 novembre 2022 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 10 novembre 2019 ;

*Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale, celle-ci restant fixée à 750.000 € ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.368.815,99	2.368.815,99	
Augmentation	413.788,23	538.338,23	-124.550,00
Diminution		124.550,00	124.550,00
Résultat	2.782.604,22	2.782.604,22	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	71.000,00	71.000,00	
Augmentation	12.057,10	12.057,10	
Diminution			
Résultat	83.057,10	83.057,10	

Article 3 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur des Fanfares de Jauche pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par les Fanfares de Jauche lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, les Fanfares de Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 des Fanfares de Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 21 novembre 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

*Considérant qu'en 2021, vu la situation sanitaire, le loyer pour la mise à disposition des locaux avait été fixé à 150,00 € ;

*Que pour 2022, le loyer à percevoir s'élève à 360,00 € ;

*Qu'à ce jour le versement de ce loyer n'a pas été effectué ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 € aux Fanfares de Jauche** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Fanfares de Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

3.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion des délibérations – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu la fiche action OS1/OO1/A6 du volet interne du PST visant l'acquisition d'un logiciel de gestion des délibérations ;

*Considérant qu'à ce jour, l'Administration communale ne dispose d'aucun logiciel permettant la gestion centralisée des délibérations ;

*Considérant la volonté de la Directrice générale de professionnaliser davantage la gestion des délibérations au sein de l'ensemble des services communaux par la création d'une charte authentique visant à créer un document conforme et identique pour chaque agent autorisé à créer une délibération ;

*Considérant que la professionnalisation de la gestion des délibérations implique également la création automatique de l'ordre du jour des séances du Collège communal et du Conseil communal ainsi que la validation et le suivi automatiques des points par la Directrice générale ;

*Considérant que le système devra également permettre, dans une seconde étape, une unification complète entre le courrier entrant/sortant et les délibérations/dossiers en vue de le traiter dans une même interface et optimiser l'archivage ;

*Considérant la description technique du marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une solution informatique permettant la gestion des délibérations » ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché pour une durée de 4 ans ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures s'élève à 17.000,00 euros TVAC pour les 4 années ;

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire à l'article 10405/123-13 et au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53 ;

*Attendu que, au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion des délibérations.

Article 2 : D'approuver la description technique pour le marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une solution informatique permettant la gestion des délibérations ».

Article 3 : D'approuver le montant estimé de 17.000,00 € TVA comprise pour une durée de 4 ans.

Article 4 : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 5 : De financer l'acquisition de ce logiciel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53, et de financer la licence d'utilisation annuelle par le crédit inscrit à l'article 10405/123-13 du budget ordinaire.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service Finances.

3.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution de cartographie intégrée à l'application de gestion des cimetières – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu le Règlement communal sur les Funérailles et Sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2018, notamment son article 19 ;

*Considérant l'utilisation de l'application SAPHIR « Gestion des Cimetières », développée par la société CIVADIS, au sein du Service Population-Etat civil pour la gestion des cimetières ;

*Considérant que le Service Population-Etat civil, en charge de la gestion des cimetières, travaille sur des plans « papier » ; que ces plans, de par leur ancienneté, ne correspondent plus à la réalité actuelle du terrain ; que ce type de gestion révolu peut amener à commettre des erreurs administratives ;

*Considérant qu'il est primordial de tout mettre en œuvre pour assurer une gestion publique responsable, dynamique et économique des sites funéraires ;

*Considérant que, pour des raisons évidentes d'efficacité, de fiabilité et de sécurité, une solution de cartographie est un outil indispensable pour optimiser la gestion quotidienne des cimetières ;

*Considérant que la solution de cartographie des cimetières envisagée doit pouvoir s'intégrer à l'application SAPHIR « Gestion des Cimetières » de la société CIVADIS déjà utilisée par le Service Population-Etat civil, en charge de la gestion des cimetières ;

*Considérant la description technique du marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une solution de cartographie intégrée à l'application SAPHIR de gestion des cimetières » ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures s'élève à 29.000,00 euros TVAC ;

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire à l'article 10405/123-13 et au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53 ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 novembre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable/défavorable/réservé du Directeur financier remis en date du xxx novembre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution de cartographie intégrée à l'application SAPHIR de gestion des cimetières.

Article 2 : D'approuver la description technique pour le marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une solution de cartographie intégrée à l'application SAPHIR de gestion des cimetières ».

Article 3 : D'approuver le montant estimé de 29.000,00 € TVA comprise.

Article 4 : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 5 : De financer l'acquisition de ce logiciel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53, et de financer la licence d'utilisation annuelle par le crédit inscrit à l'article 10405/123-13 du budget ordinaire.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service Finances.

4. ENERGIE

4.1. Wallonie Plan de Relance - Plan EZ Charge – Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Approbation de la mise à disposition gratuite des emplacements de parkings.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires et l'engagement de la Commune à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Que l'enjeu n°5 du PAEDC vise à réduire l'impact environnemental lié au transport et à la mobilité ;

*Que l'axe 1 du PAEDC a pour objectif le développement des transports durables et de la mobilité douce ;

*Vu le Plan de Relance de la Wallonie qui prévoit notamment le lancement d'une action structurée de déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques afin d'encourager le développement de l'électromobilité ;

*Considérant le courrier d'inBW daté du 5 octobre 2021 informant de sa désignation comme Agence de Développement Territorial pour le Brabant wallon dans le cadre du plan de relance régional intitulé « Get Up Wallonia » visant la mise en place de bornes de recharge électrique sur la Commune ;

*Considérant la réception, en du 19 juillet 2022, d'un courrier d'inBW demandant à la Commune de se positionner sur les éléments suivants :

- 1) la cartographie et les fiches d'implantation de trois bornes simples et d'une borne double ;
- 2) la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023, des 5 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera désigné par marché public ; l'opérateur désigné sera chargé d'installer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- 3) la délégation de la mission du marché de concession ;

*Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes, l'enveloppe budgétaire ayant été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;

*Considérant que les zones reprises sur les fiches d'implantation résultent du travail réalisé en étroite collaboration avec ORES (GRD) et la personne de référence identifiée par la Commune, à savoir Monsieur Bernard COLLIN ;

*Qu'il s'agit des emplacements suivants :

- Folx-les-Caves : 1 borne simple – 1 emplacement – rue de Boneffe 10 – parking devant l'école à côté de la Cabine HT,
- Jauche : 1 borne simple – 1 emplacement – rue de la Cure, le plus proche possible de la Grand Place,
- Orp-le-Grand : 1 borne double – 2 emplacements – Place du XIe Dragon Français, derrière l'église, les deux premières places face à la cabine électrique,
- Noduwez : 1 borne simple – 1 emplacement à définir par la Commune – Place de l'Eglise ;

*Considérant l'objectif de mettre les bornes en concession à un opérateur privé qui sera désigné dans le cadre d'une procédure de marché public ;

*Considérant que l'opérateur désigné sera chargé d'installer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

*Considérant que les seuls engagements de la Commune seront de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

*Considérant que cette action s'inscrit dans la politique menée par Orp-Jauche en matière de développement des transports durables et de la mobilité douce ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 août 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De marquer un accord de principe favorable sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1^{er} janvier 2023, des cinq emplacements de stationnement suivants :

- Folx-les-Caves : 1 borne simple – 1 emplacement – rue de Boneffe 10 – parking devant l'école à côté de la Cabine HT,
- Jauche : 1 borne simple – 1 emplacement – rue de la Cure, le plus proche possible de la Grand Place,
- Orp-le-Grand : 1 borne double – 2 emplacements – Place du XIe Dragon Français, derrière l'église, les deux premières places face à la cabine électrique,
- Noduwez : 1 borne simple – 1 emplacement à définir par la Commune – Place de l'Eglise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

5. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

5.1. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,...) (Marché stock 2022) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2020) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2021) ;

*Considérant que ledit marché stock 2021 ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux, attribué en date du 29 mars 2021, est actuellement en cours d'exécution et que le solde disponible après commande s'élève à 4.504,47 € TVAC ;

*Considérant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, l'objectif stratégique 3 : « Etre une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine », en cours d'évaluation ;

*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens ;

*Considérant que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance ;

*Considérant, dès lors, la volonté du Collège communal de poursuivre les travaux visant à la préservation des toitures des bâtiments communaux ;

*Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux afin de faire face aux travaux de maintenance ;

*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant l'état de la dégradation ;

*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué, que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_489 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements,) – Marché stock 2022 – rédigé par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service Technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 30.000 € ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20220064) qui sera financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22 novembre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire communale n°2 du Directeur financier remis en date du 23 novembre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) – Marché stock 2022.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_489 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) (Marché stock 2022), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du présent marché s'élève à 30.000 €.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 124/961-51 (n° de projet 20220064) qui sera financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

6. PROTECTION DES DONNEES

6.1. Règlement Général sur la Protection des Données – Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélecine, Ramillies et le CPAS de Perwez – Décision ;

LE CONSEIL,

*Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;

*Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application au 25 mai 2018 ;

*Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;

*Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

*Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

*Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

*Considérant que le CPAS de PERWEZ souhaite intégrer cette mutualisation de l'emploi de DPO ;

*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'adapter la convention de mutualisation de cet emploi de DPO ;

*Considérant que la Commune de PERWEZ sera l'employeur du DPO ;

Considérant que la Commune de Perwez est toujours favorable à mettre à disposition des trois autres communes ainsi que du CPAS de Perwez le DPO ;

*Considérant que la mise à disposition du DPO sera soumise à une convention de mise à disposition qui portera sur une période du 01^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

*Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

*Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du DPO, agent contractuel à durée indéterminée, prendra fin le 31 décembre 2022 ;

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/5 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 131/122-06 « Rembours des charges du personnel détaché dans la commune – DPO » ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : De marquer son accord sur la participation de la Commune d'ORP-JAUCHE dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES et du CPAS de PERWEZ.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que la Commune de PERWEZ soit l'employeur du DPO et que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes et du CPAS PERWEZ moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- Nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD
- Mise en place de l'Open data
- Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- Remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE, de HÉLÉCINE et du CPAS de PERWEZ à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 20% pour Ramillies, 20% pour ORP-JAUCHE, 20 % pour HÉLÉCINE et 20% pour le CPAS de PERWEZ.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et au CPAS de Perwez et aux contrôles des Lois sociales.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 43 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

H. GHENNE
